

REGLEMENT DU NATIONAL BEACH SOCCER SAISON 2023-2024

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) est organisatrice du National Beach Soccer. Le National Beach Soccer est une compétition de Football Loisir au sens du Statut du Football Diversifié.

Les dispositions du Statut du Football Diversifié ainsi que les lois du jeu du Beach Soccer édictées par la FIFA s'appliquent au National Beach Soccer. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenge :

Un challenge est attribué au vainqueur du National Beach Soccer.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la finale nationale. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2 - COMITE D'ORGANISATION

1. La Ligue du Football Amateur désigne les membres d'un comité d'organisation fédéral qui coordonne le déroulement de la compétition (« Comité d'Organisation Fédéral »).
2. Les Ligues assurent l'organisation de la phase régionale en concertation avec le Comité d'Organisation. A cette fin, chaque Ligue peut créer un comité d'organisation régional.
3. Les Districts qui souhaitent organiser une phase départementale coordonnent l'organisation de celle-ci en concertation avec la Ligue dont ils dépendent.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

A. Liges

1. Pour participer au National Beach Soccer, les Ligues doivent candidater en complétant le formulaire dédié. La date limite du dépôt de candidature est fixée à une date déterminée par le Comité d'Organisation.
2. Après examen de la formule de compétition proposée par chaque Ligue, le Comité d'Organisation Fédéral se prononcera sur la participation de cette dernière au National Beach Soccer et déterminera le nombre de clubs qui pourront être qualifiés par la Ligue afin d'accéder **à la phase finale**.

B. Clubs

1. Le National Beach Soccer est ouvert à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF (Libre, Futsal, Entreprise, Loisir), sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance et à raison d'une seule équipe par club.
2. Les demandes d'engagements sont établies sur des imprimés spéciaux fournis par la FFF qui comprennent notamment la déclaration du Président du club affirmant que son club est bien assuré conformément à l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF. Ils doivent être adressés avant **le 15 Mai** à la Ligue régionale.
3. Pour participer aux phases qualificatives, les clubs engagés, inscrits auprès de la Ligue, doivent établir une liste de 25 joueurs maximum par équipe, indiquant les noms, prénoms et numéros de licence des intéressés.
4. Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les Ligues concernées 15 jours avant l'entrée en compétition (phase départementale ou régionale).
5. Les clubs désirant prendre part au National Beach Soccer et dont la Ligue d'appartenance n'organise pas de rassemblement, pourront se rapprocher d'une Ligue voisine participante afin de s'inscrire. Leur engagement sera validé par le Comité d'Organisation Régional.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

1. Les Ligues sont tenues de disposer d'un terrain répondant aux conditions prévues à l'article 6.2 ci-après.
2. Les Ligues ont la responsabilité du contrôle et de l'entretien des terrains utilisés durant la phase régionale.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Elle se dispute en 3 phases :
 - la phase départementale, qui est facultative,
 - la phase régionale,
 - la phase finale nationale.
2. Chaque phase se déroule sur un ou plusieurs jours.

3. Chaque Ligue engagée dispose d'un club qualifié pour la phase finale au minimum.

5.2 Organisation des phases

a) Phase départementale

Les Districts ont la possibilité d'organiser une phase départementale en concertation avec leur Ligue d'appartenance.

b) Phase régionale

Elle est organisée dans chaque Ligue engagée afin de déterminer les équipes qui participeront à la phase finale

Chaque phase régionale réunit au moins 6 équipes et se déroulera sur 2 journées au minimum.

A l'issue de chaque phase régionale, 1 à 2 équipes sont qualifiées pour la phase finale.

Les Ligues doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF, à une date fixée par le Comité d'Organisation Fédéral le nom du ou des clubs qualifiés pour participer à la phase finale

c) Phase Finale nationale

Elle est organisée par le Comité d'Organisation Fédéral, avec la Ligue d'accueil en support.

La formule de la Finale Nationale est déterminée chaque saison par le C.O.F.

Les matchs ont lieu sur un ou deux terrains, selon la formule retenue.

Les matchs ont lieu en présence d'arbitres officiels.

Une même équipe ne peut pas disputer plus de 2 matchs par jour.

Le barème de points est le suivant :

- 0 points : défaite,
- 3 points : victoire temps réglementaire,
- 2 points : victoire aux prolongations,
- 1 point : victoire aux tirs aux buts (5 tirs par équipe, puis mort subite).

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- En premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- En cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- En cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- En cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.
- En dernier ressort, il sera procédé à un tirage au sort entre les équipes ex-aequo.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

1. Date et heure des matchs

- a) Le Comité d'Organisation détermine la période lors de laquelle a lieu la phase régionale, et le cas échéant, la phase départementale. Chaque Ligue engagée est libre de choisir, à l'intérieur de cette période, la date à laquelle elle organisera sa phase régionale, ainsi que l'horaire des matchs. Le Comité d'Organisation fixe la date de la phase finale nationale, ainsi que l'horaire des matchs.
- b) Si une Ligue se trouve amenée à modifier la date de la phase régionale qu'elle organise, elle doit en informer le Comité d'Organisation 15 jours au moins avant la date initialement prévue.
- c) Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par le Comité d'Organisation et communiqué aux intéressés.

2. Terrains

- a) Le terrain de jeu doit être rectangulaire et répondre aux dimensions suivantes : la longueur du terrain (ligne de touche) est au minimum de 35 mètres et au maximum de 37 mètres, la largeur du terrain est au minimum de 26 mètres et au maximum de 28 mètres. La zone des 9 mètres (penalty) est délimitée par des drapeaux jaunes, la ligne médiane étant délimitée par des drapeaux rouges.
- b) Pour les phases départementales et régionales, des structures temporaires avec buts mobiles peuvent être utilisées si le District ou la Ligue ne dispose pas de terrain permanent disponible.

Lors de la phase finale nationale, une structure avec des buts permanents sera obligatoire pour accueillir l'évènement.

3. Sécurité de la rencontre

1. La Ligue, lors de la phase régionale qu'elle organise, puis la FFF, lors de la phase finale nationale, sont tenues de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive et l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire.

En conséquence, lors de chaque évènement, le District et/ou la Ligue met en œuvre du dispositif préventif de sécurité. Elle nomme un responsable sécurité qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. La présence d'un médecin au bord du terrain mis à la disposition des acteurs du jeu est laissée à l'appréciation de l'organisateur.

5. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par l'organisateur, titulaire d'un diplôme de secourisme à jour, est obligatoire.

6. Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque cela est nécessaire.

4. Banc de touche et encadrement

1. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable et majeur, désigné par le club.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée et limitée à 4 personnes licenciées pour chaque club en présence (dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin ou assistant médical) dont les noms sont inscrits sur la feuille de match, en plus des joueurs remplaçants.

3. Chaque équipe doit disposer sur le banc de touche d'un encadrant (entraîneur, joueur, dirigeant) ayant suivi le module Beach Soccer.

5. Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées de l'installation sportive à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie de l'événement, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'à la Phase Finale, la billetterie est sous la responsabilité de la Ligue concernée.

Chaque club engagé bénéficie de 20 invitations.

6. Matches remis ou à rejouer

a. Les matches remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par le Comité d'Organisation National. Il a la faculté de les fixer en semaine.

b. Les matches remis ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par le Comité d'Organisation dans les conditions prévues à l'article 6.2.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

1. Port des équipements et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent à partir de la Phase Finale.

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match (pour l'ensemble des joueurs) et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants).

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
3. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.
4. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 10 cm et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité d'Organisation.

2. Ballons

1. Les ballons du match sont ceux fournis par l'organisateur (la Ligue pour la phase régionale, la FFF pour la Phase Finale Nationale), sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le Comité d'Organisation.
2. Les ballons doivent être conformes aux Lois du Jeu du Beach Soccer de la FIFA.

3. Remplacement des joueurs

1. Les équipes sont composées de 5 joueurs dont un gardien de but. Un match ne peut débuter ni se poursuivre si moins de 3 joueurs par équipe y participent.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de 7, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont illimités.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

4. Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Statuts et Règlements Généraux de la FFF s'appliquent dans leur intégralité au National Beach Soccer.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF.
3. Le National Beach Soccer est une compétition ouverte aux joueurs de catégorie Senior à laquelle peuvent également participer les joueurs de catégorie U17, U18 et U19, par exception à l'article 12.2 du Statut du Football Diversifié et dans le respect des conditions définies à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence enregistrée **avant le 30 avril de la saison en cours**, au sein du club avec lequel ils participent au National Beach Soccer, dont la durée de validité s'étend jusqu'à la fin de l'épreuve. Il doit s'agir d'une licence de joueur Amateur (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir), tel que prévu à l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs avant chaque match.

Un joueur ne présentant pas de licence peut participer au match sous réserve de respecter les dispositions de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la FFF.

7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables. Néanmoins, il est interdit pour tout joueur de participer le même jour à plus de deux matchs du National Beach Soccer.

5. Durée des rencontres

Chaque match dure 3 x 12 minutes.

A la fin de la première et de la deuxième période de jeu, une pause de 3 minutes au maximum est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 3 minutes est organisée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Chronométrage

Pour la Phase régionale, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre chronométreur, chargés de l'application des Lois du Jeu.

Pour la phase finale nationale, deux arbitres sont désignés et sont assistés à la table de marque par deux arbitres assistants.

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre principal assure le chronométrage manuel.

6. Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour l'épreuve régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.
7. A partir de la Phase Finale Nationale, elles sont adressées à la FFF.
Elles sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.
8. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour l'épreuve régionale et à la FFF pour les demi-finales et la finale nationale.
9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;
 - Elles sont examinées et jugées sur place par le Comité d'Organisation concerné, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, l'organisateur en informe par écrit les clubs engagés, au plus tard la veille de l'événement. Pour la phase régionale, la Ligue concernée en informe par ailleurs le Comité d'Organisation National.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et l'organisateur procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture du terrain.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de la ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 9 - ARBITRES

1. **Désignation** :

Lors de la phase régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Lors de la phase finale nationale, les arbitres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage ou par délégation, par les Commissions Régionales d'Arbitrage.

2. Absence :

- a) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.
- b) En cas d'absence ou de blessure d'un des arbitres, la DA ou la CRA pourrait faire appel à un arbitre officiel. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. Contrôle des installations et de l'aire de jeu

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il peut à cette occasion ordonner de prendre toutes les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la Ligue concernée lors de la phase régionale,
- la FFF lors de la phase finale nationale.

ARTICLE 10 - FORFAIT

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :
 - i. Lors de la phase régionale : son/ses adversaire(s) et sa Ligue au moins 5 jours francs avant la date du match.
 - ii. Lors de la phase finale nationale : la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) Le Comité d'Organisation est seul habilité à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- g) Toute équipe abandonnant la rencontre en cours de partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par le Comité d'Organisation.
- b) Toute équipe abandonnant la rencontre en cours de partie perd tout droit au remboursement des frais.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour même un match officiel hors du National Beach Soccer.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

1. Discipline

1. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort, par les Ligues lors de la phase régionale, par la Fédération à partir de la phase finale nationale.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs du National Beach Soccer doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.
3. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent : Les sanctions et modalités de purge sont prononcées sur place par le Comité d'Organisation concerné, qui statue en premier et dernier ressort.
4. Les sanctions prononcées sont :
 - Avertissement, symbolisé par un carton jaune,
 - Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe), symbolisée par un carton rouge.

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométrateur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

En cas d'incident grave, le Comité d'Organisation est habilité à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Celles-ci ne sont pas susceptibles d'appel.

2. Appel

1. L'appel des décisions relatives à des matchs du National Beach Soccer est formulé dans les conditions de l'article 190 des Règlements Généraux.

Le délai d'appel est toutefois réduit à 2 jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

2. Les organismes suivants jugent en appel et dernier ressort :
 - a. Commission d'appel de la Ligue pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase régionale.
 - b. Commission compétente de la FFF pour les décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux relatives à la phase finale nationale.
3. Toutefois, les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables lorsque l'on se trouve dans la situation définie à l'article 7.10 du présent règlement, les décisions rendues par le Comité d'Organisation dans un tel cas de figure étant insusceptibles d'appel.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

1. Recettes

a) Phase régionale

Pour la phase régionale, le règlement financier est laissé à l'initiative de la Ligue.

b) Phase finale nationale

Le bénéfice ou le déficit éventuel de l'évènement est au profit ou à la charge de la FFF.

2. Frais de déplacement

Frais de déplacement des équipes :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le BELFA.

Frais de déplacement des arbitres :

Cette somme forfaitaire permet de prendre en charge les frais de déplacement des arbitres. Pour les phases départementales et régionales ; elle est prise en charge par la Commission Régionale d'Arbitrage

Pour la phase finale nationale ; elle est prise en charge par la Direction de l'Arbitrage

ARTICLE 13 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNE(S)

Tout club ayant au moins un joueur retenu en équipe de France de Beach Soccer ou pour un stage national de Beach Soccer le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit joueur ait participé aux deux dernières rencontres du National Beach Soccer.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

Cet article ne s'applique pas pour la Phase Finale Nationale.

ARTICLE 14 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

La feuille de match originale doit être conservée par la Ligue concernée pour la phase régionale, et par la FFF pour la phase finale nationale. Lorsque la feuille de match originale est restée en possession de l'un des deux clubs, celui-ci doit la transmettre sans délai à l'organisateur, sous peine d'amende.

ARTICLE 15 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité d'Organisation Fédéral.